Modifications des statuts proposées aux adhérents lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2022, à LA ROQUE GAGEAC
Seuls les articles modifiés sont présentés, actuels indiquées en rouge et modifications indiquées en bleu.

Article 1 actuel : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre l'Association Périgord – Québec, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 1 proposé : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre **l'Association Périgord - Québec / francophonie**, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 actuel : Cette association a pour but de développer les liens entre le Périgord et le Québec dans tous les domaines, notamment culturel et économique.
Elle s'adresse à toutes les catégories d'âges, à toutes les classes sociales.
Elle s'interdit toute appartenance ou orientation dans les domaines politique, syndical ou confessionnel.
Elle fédère les associations dites « Comités de jumelage » du Périgord.

Article 2 proposé : Cette association a pour but de développer les liens entre le Périgord et le Québec **en priorité, mais également avec toute la francophonie**, dans tous les domaines, notamment culturel et économique.
Elle s'adresse à toutes les catégories d'âges **et** à toutes les classes sociales.
Elle s'interdit toute appartenance ou orientation dans les domaines politique, syndical ou confessionnel.
Elle fédère les associations dites « Comités de jumelage » du Périgord.

Article 7 actuel : La qualité de membre se perd par :
• Démission, adressée par lettre ou courriel au président ;
• Décès, dans ce cas, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association ;
• Par disparition, liquidation, ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
• Radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
- Non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Motifs graves, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux de l'Association Périgord-Québec. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huits jours qui suivent la décision.

Article 7 proposé : La qualité de membre se perd par :
• Démission, adressée par lettre ou courriel au président ;
• Décès, dans ce cas, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association ;
• Par disparition, liquidation, ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
• Radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
- Non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Motifs graves, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux de l'Association Périgord-Québec **/ francophonie**. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision.

Article 9 actuel :
L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.
Il est composé de 24 membres au maximum, renouvelables par tiers tous les ans à main levée, ou au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés ou représentés. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Leurs fonctions ne font l'objet d'aucune rétribution.

La première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.
En cas de poste vacant, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit dans le mois qui suit l'assemblée générale pour élire parmi ses membres à main levée ou à bulletin secret, le bureau de l'association.
Ce bureau est constitué de :
• Un(e) Président(e) ;
• Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)(s) si nécessaire ;
• Un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
• Un(e) Trésorier(ère) et si besoin un(e) Trésorier(ère) adjoint(e) ;

Et de postes jugés nécessaires au bon fonctionnement du bureau.

Le (la) Président(e) sera élu(e) pour une durée maximale de 6 ans.

Le conseil d'administration peut exceptionnellement, mettre fin en cours d'année aux fonctions de l'un ou de la totalité des membres du bureau, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Dans ce cas, il procède dans le mois qui suit à l'élection d'un nouveau bureau ou d'un nouveau membre, si nécessaire, pour terminer le mandat en cours.

Article 9 proposé :
L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.
Il est composé de 24 membres au maximum, renouvelables par tiers tous les ans à main levée, ou au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés ou représentés. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Leurs fonctions ne font l'objet d'aucune rétribution.

La première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.
En cas de poste vacant, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit dans le mois qui suit l'assemblée générale pour élire parmi ses membres à main levée ou à bulletin secret, le bureau de l'association.
Ce bureau est constitué de :
• Un(e) Président(e) ;
• Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)(s) si nécessaire ;
• Un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
• Un(e) Trésorier(ère) et si besoin un(e) Trésorier(ère) adjoint(e) ;

Et de postes jugés nécessaires au bon fonctionnement du bureau.

Tous les membres du bureau sont élus pour un mandat de 3 ans. Les membres du bureau sont rééligibles. Leurs fonctions ne font l'objet d'aucune rétribution.

Le conseil d'administration peut exceptionnellement, mettre fin en cours d'année aux fonctions de l'un ou de la totalité des membres du bureau, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Dans ce cas, il procède dans le mois qui suit à l'élection d'un nouveau bureau ou d'un nouveau membre, si nécessaire, pour terminer le mandat en cours.

Article 11 actuel : L'assemblée générale ordinaire i**nclut** tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit, au moins, une fois par an sur convocation du Président adressée par courrier ou courriel à chaque membre, 30 jours avant la date fixée. Aucun adhérent ne peut avoir plus de trois mandats en sus du sien. Le vote par correspondance n'est pas possible.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Dans le cas contraire, une assemblée générale extraordinaire est ouverte 15 minutes minimum après l'heure de convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Les convocations doivent comporter :
• L'ordre du jour établi par le Président, après accord du conseil d'administration,
• La mise à disposition numérique du compte-rendu de la précédente assemblée générale, ou adressé par courrier sur demande.
• L'appel à candidatures pour le renouvellement du tiers des membres sortants du conseil d'administration.

L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire comprend :
• L'approbation de l'ordre du jour
• L'approbation du compte-rendu de la précédente Assemblée Générale.
• Le rapport moral du Président
• Le rapport financier de l'exercice écoulé du trésorier
• La liste des membres du conseil d'administration renouvelables
• Questions diverses

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 11 proposé : L'assemblée générale ordinaire inclus tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit, au moins, une fois par an sur convocation du Président adressée par courrier ou courriel à chaque membre, 30 jours avant la date fixée. Aucun adhérent ne peut avoir plus de trois mandats en sus du sien. Le vote par correspondance n'est pas possible.

Le quorum lors des assemblées générales de Périgord-Québec / francophonie est fixé à 15% des membres. Ce quorum est calculé en fonction des membres présents et représentés.
A défaut de quorum atteint pour la tenue de l'assemblée générale, une nouvelle convocation sera envoyée aux membres dans les dix (10) jours, statuant sur le même ordre du jour. Cette seconde assemblée se tiendra sans qu'il soit nécessaire d'avoir le quorum.

Les convocations doivent comporter :
• L'ordre du jour établi par le Président, après accord du conseil d'administration,
• La mise à disposition numérique du compte-rendu de la précédente assemblée générale, ou adressé par courrier sur demande.
• L'appel à candidatures pour le renouvellement du tiers des membres sortants du conseil d'administration.

L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire comprend :
• L'approbation de l'ordre du jour
• L'approbation du compte-rendu de la précédente Assemblée Générale.
• Le rapport moral du Président
• Le rapport financier de l'exercice écoulé du trésorier
• La liste des membres du conseil d'administration renouvelables
• Questions diverses

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour.